



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

**RÈGLEMENT R-234-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 218-17 VISANT À
MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité juge pertinent de modifier son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 mai 2019;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 mai 2019;

ATTENDU QU'un deuxième avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 4 juin 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 4 juin 2019 ;

ATTENDU QU'un deuxième avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 4 juin 2019;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 4 juin 2019;

RÉSOLUTION NO 1907-1184-18b

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Roy, et résolu que le conseil adopte et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le titre du présent RÈGLEMENT est : Règlement R-234-19 amendant le règlement de lotissement no 218-17 visant à modifier les dimensions minimales

ARTICLE 3 :

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier la profondeur minimale requise pour les lots non-desservi et partiellement desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Faisant passer de 60 mètres à 30 mètres le minimum requis.

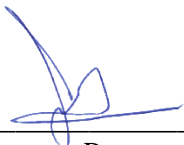
ARTICLE 4 :

Le tableau situé à l'article 2.1 est remplacé par le tableau suivant :

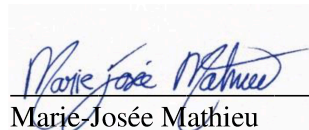
Usages	Non desservi			Partiellement desservi		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général						
Usage agricole	5000m ²	50 m	30 m	5000 m ²	50 m	30 m
Usage forestier	5000m ²	50 m	30 m	5000 m ²	50 m	30 m
Usage habitation	3000m ²	50 m	30 m	1500 m ²	25 m	30 m
Autres usages	3000m ²	50 m	30 m	1500 m ²	25 m	30 m
Emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain						
Usage agricole	5000m ²	50 m	60 m	5000 m ²	50 m	60 m
Usage forestier	5000m ²	50 m	60 m	5000 m ²	50 m	60 m
Usage habitation	4000m ²	50 m	60 m	2000 m ²	30 m	60 m
Autres usages	4000m ²	50 m	60 m	2000 m ²	30 m	60 m

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 7 mai 2019

Adoption du projet de règlement : 7 mai 2019

Assemblée de consultation : 4 juin 2019

Adoption du règlement : 2 juillet 2019

Avis de conformité de la MRC : 18 septembre 2019

Entrée en vigueur : 18 septembre 2019